



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-27

Date d'émission

22-12-2009

---

<b>OBJET</b>	<b>Prise en charge des amendes de roulage par l'employeur – Cotisation de solidarité</b>
<b>Références</b>	1. Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, <i>M.B.</i> 29 décembre 2008 ; 2. Loi programme du 17 juin 2009, <i>M.B.</i> 26 juin 2009 ; 3. Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, <i>M.B.</i> 2 juillet 1981.
<b>Chargé de dossier</b>	SSGPI Contactcenter      Tel 02 554 43 16

---

Les montants qu'un employeur paie à son travailleur ou rembourse à son travailleur pour une infraction de roulage encourue par le travailleur pendant l'exercice de son contrat de travail, ne sont pas considérés comme un salaire et ne doivent donc pas être soumis aux cotisations de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 38, § 3decies de la loi reprise sous la référence 3, l'employeur doit verser une cotisation de solidarité de 33% sur toute somme qu'il paie en lieu et place de son travailleur ou rembourse à son travailleur à titre de paiement d'une amende de roulage, d'une transaction ou d'une perception immédiate relative à une amende de roulage, encourue par le travailleur dans l'exercice de son contrat de travail.

La perception de cette cotisation de solidarité de 33% est effectuée par l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS).

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1 janvier 2009.

Etant donné que cette ordonnance est déjà en vigueur depuis le 1 janvier 2009 nous vous demandons de vérifier si de tels cas se sont déjà produits dans le courant de 2009. Si tel est le cas ils doivent être signalés au SSGPI.

-----XXXXX-----